

Elle s'applique aux motions, ce que nous sommes en train d'étudier. Nous ne discutons pas d'un bill. Il s'agit d'une motion, d'une résolution, d'une situation unique où le Parlement du Canada s'adresse par une résolution commune au Parlement du Royaume-Uni pour lui demander d'intervenir par voie législative.

Lors de la conférence de presse qu'il a donnée la semaine dernière, le premier ministre (M. Trudeau) a dit que la Cour suprême du Canada ne serait plus compétente en la matière dès que le Parlement du Royaume-Uni aurait adopté la résolution. Le premier ministre cherchait alors à faire valoir que nous voulons faire régler cette question en Angleterre parce qu'ensuite la Cour suprême du Canada ne sera plus en mesure de juger de la valeur constitutionnelle d'un bill ou d'une mesure législative du Parlement du Royaume-Uni. Il s'agit donc d'une situation particulièrement exceptionnelle.

Nous devons maintenant nous demander quels sont les rôles de la Cour suprême du Canada, de la Chambre des communes et du Parlement. La Chambre des communes doit s'assurer que la résolution de la motion que nous envoyons au Royaume-Uni relève bien de sa compétence. Si on présentait une simple résolution—peut-être à titre d'exemple vais-je citer un cas extrême—tendant à supprimer le Sénat ou les provinces, dans chaque cas Votre Honneur se demanderait sérieusement, si la question risquait d'être portée devant les tribunaux, si on ne devrait pas en reporter l'étude jusqu'à ce que les tribunaux aient déterminé de la constitutionnalité de l'une ou l'autre de ces résolutions.

J'aimerais citer un passage écrit par une autorité en la matière aussi compétente que M. le juge Huband de la Cour d'appel du Manitoba qui a étudié la question de renvoi dont nous sommes en train de discuter. Au cours de son jugement, il a dit:

Il serait impensable que Sa Majesté donne suite à une demande des Assemblées législatives des provinces pour sanctionner une loi provinciale tendant à limiter la portée des pouvoirs que confère l'Acte de l'Amérique du Nord britannique au gouvernement fédéral. La reine n'accéderait pas à une telle demande, et si par hasard elle lui accordait sa sanction, les cours estimeraient qu'il s'agit d'une erreur, et prononceraient une telle loi *ultra vires* malgré la sanction royale. L'inverse est aussi vrai. Si Sa Majesté donnait suite à la requête du gouvernement fédéral d'approuver une loi tendant à limiter les pouvoirs législatifs des provinces, cette loi serait abrogée.

Cela fait partie intégrante de la décision du juge Huband, de la Cour d'appel du Manitoba. L'avis d'appel a été reçu et la Cour suprême du Canada a accepté d'entendre cet appel. Il ne s'agissait pas d'une initiative unilatérale; le procureur général du Canada, qui siège en face, cet après-midi, a consenti à ce que l'appel soit entendu. Le gouvernement était d'accord pour que cet appel soit entendu. Il a également accepté les conditions de l'appel, la date où il sera entendu, les participants et intervenants, les dates de dépôt des documents. Tous les aspects de cette affaire étaient convenus; le procureur général du Canada était d'accord pour que l'appel soit entendu.

Recours au Règlement—M. Clark

Or, où en sommes-nous? Nous nous trouvons dans une situation que le professeur Cohen a qualifiée . . .

M. McGrath: Un expert du gouvernement.

M. Hnatyshyn: Comme le fait remarquer le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath), le professeur Cohen était l'expert qui était chargé de défendre la position du gouvernement. Au cours de son témoignage devant le comité parlementaire au sujet de toute cette affaire . . .

Mme le Président: Je regrette d'interrompre le député, mais je dois préciser la nature des questions qui seront débattues ce soir.

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

Mme le Président: A l'ordre, s'il vous plaît. En conformité de l'article 40 du Règlement je dois faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement, savoir; l'honorable député de Laval (M. Roy)—L'impôt sur le revenu—On demande si les décisions relatives aux Canadiens travaillant à l'étranger seront respectées; l'honorable député de Hamilton-Wentworth (M. Scott)—La santé et la sécurité—Les mesures pour réduire les cas de mortalité infantile dus aux lits d'enfant; l'honorable député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn)—Le grain—L'indemnisation des agriculteurs pour les pertes causées par l'embargo sur les livraisons à la Russie.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. CLARK—LA CONSTITUTION—L'APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME—L'OPPORTUNITÉ DE DÉBATTRE LA RÉOLUTION AU PARLEMENT

La Chambre reprend l'étude du rappel au Règlement de M. Clark.

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Madame le Président, je crois comprendre qu'il n'y aura pas d'heure réservée aux initiatives parlementaires aujourd'hui.

Mme le Président: Non.

M. Chrétien: Vous ne faites que gagner du temps.

M. Hnatyshyn: Cela me permet de poursuivre sans rompre le fil de mes idées. Je n'aurai pas besoin de chercher des arguments nouveaux et plus convaincants pendant le dîner, car ce que je m'apprete à dire démolira totalement la position du leader du gouvernement à la Chambre.

Au sujet de toute cette affaire de procédure, avant que la Cour suprême du Canada ait pu se prononcer sur cette résolution, voici ce qu'a déclaré le professeur Cohen: